

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaire Curina (n° 2)
(Recours en révision)**

Jugement n° 1952

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1727 formé le 23 février 1999 par M^{me} Brenda Curina et régularisé le 6 avril, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 9 juillet, la réplique de la requérante du 12 octobre 1999 et la duplique de l'OMS datée du 11 janvier 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 1727, prononcé le 29 janvier 1998, le Tribunal de céans a rejeté la demande de la requérante qui tendait à l'annulation de la décision du Directeur général de l'OMS confirmant la suppression de son poste et refusant de l'affecter à un autre emploi. Le Tribunal a en effet jugé, d'une part, que l'Organisation n'avait pas à appliquer la procédure de réduction des effectifs à la suppression d'un poste dont la requérante savait qu'il était de durée limitée, d'autre part, qu'il y avait des raisons objectives de supprimer ledit poste et qu'aucun détournement de procédure n'avait été commis.
2. Par le présent recours, l'intéressée demande au Tribunal de réviser ce jugement. Elle soutient que le Tribunal n'a pas pris en compte certains faits qui auraient pu permettre d'accueillir favorablement sa requête, en prouvant que la suppression de son poste n'avait pas été effectuée sur la base de considérations objectives. Elle invoque le formulaire n° 172, intitulé «Notification de décision concernant une demande de poste», et ajoute que la production tardive de ce formulaire par l'Organisation l'a empêchée de faire valoir, comme l'ont fait d'autres agents de l'OMS se trouvant dans des situations similaires, que son poste était de durée indéterminée. Enfin, elle estime que son argumentation juridique n'a pas été présentée de manière assez efficace par son ancien conseil et que ce défaut d'assistance l'autorise à réclamer la révision du jugement.
3. Comme le rappelle une abondante jurisprudence, les jugements rendus par le Tribunal sont définitifs et sans appel et jouissent de l'autorité de la chose jugée. C'est seulement dans des cas exceptionnels qu'un recours en révision, bien que non prévu par le Statut, pourrait être admis : les seuls moyens susceptibles d'être recevables sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure ayant donné lieu au jugement dont la révision est sollicitée. Il faut, par ailleurs, que le recours en révision soit présenté dans un délai raisonnable et que les éléments invoqués aient été de nature à exercer une influence sur l'issue du litige.
4. En l'espèce, le Tribunal relève qu'aucun des éléments susceptibles de remettre en cause la chose jugée n'est présent. Indépendamment du fait, non invoqué par la défenderesse, que le recours en révision n'a été formé que plus d'une année après l'intervention du jugement contesté, la requérante se borne à remettre en cause les appréciations auxquelles a procédé le Tribunal lorsqu'elle affirme que l'Organisation a estimé à tort que sa manière de servir n'était pas satisfaisante et lorsqu'elle tente de démontrer à nouveau que ce sont des éléments subjectifs qui expliquent l'attitude de l'OMS à son égard et non pas des restrictions financières qui ont conduit l'Organisation à supprimer son poste. De même, si elle affirme que la prise en compte du libellé du formulaire n° 172 dont elle se prévaut lui aurait permis d'apporter la preuve que son poste était de durée indéterminée, il résulte du dossier que ce document, dont elle prétend qu'il constituerait un élément nouveau, avait déjà été adressé à son conseil, sur sa demande, durant la procédure d'appel interne : l'invocation de ce document ne constitue donc en aucune manière un motif, fondé sur la découverte d'un fait nouveau, qui pourrait permettre l'admission d'un recours en révision. Enfin,

si la requérante affirme qu'elle n'a pas été assistée efficacement par son ancien conseil, cet argument, d'ailleurs dépourvu de pertinence, n'est pas de nature, lui non plus, à remettre en cause la chose définitivement jugée.

Dès lors, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure orale sollicitée par la requérante, le recours ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet